



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28.2021 - édition du 28/01/2021



DD06-0121-0121-D

**ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES
POUR LA CELLULE D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
DES ALPES-MARITIMES POUR L'ANNEE 2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié ;
- VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R. 6311-25 et R. 6311-30 ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 et l'arrêté rectificatif du 3 avril 2015 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les Agences régionales de santé ;
- VU** l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le docteur Catherine THIERY, psychiatre au centre hospitalier universitaire de Nice, est maintenue dans sa fonction de psychiatre référent départemental à compter de la date de signature de l'arrêté.



ARTICLE 2 :

Sur proposition du psychiatre référent départemental et après accord des directeurs du centre hospitalier universitaire de NICE, des centres hospitaliers d'Antibes, Grasse, Cannes, du centre hospitalier Sainte-Marie et des hôpitaux pédiatriques de Nice Chu-Lenval, la liste départementale des volontaires de l'urgence médico-psychologique du département des Alpes-Maritimes est établie selon la liste en annexe.

ARTICLE 3 :

Cette liste de professionnels de santé sera actualisée au plus tard dans un an.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des Alpes-Maritimes, les directeurs du centre hospitalier universitaire de Nice, des centres hospitaliers de Cannes, Grasse, Antibes, du centre hospitalier Sainte-Marie et des hôpitaux pédiatriques de Nice Chu-Lenval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Marseille, le 25 JAN, 2021



Philippe De Mester

ANNEXE

Liste des volontaires CUMP 2021

Psychiatre référent départemental : Dr Catherine THIERY

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Psychiatres	Dr Guillaume CERUTI Dr Robin KARDOUS Dr Chaima KEBAIR Dr Camille LARROUY Dr Catherine THIERY
Médecin	Dr Arek BASAR
Psychologues	Mme Anouk BARRET M. Jérémy BRIDE Mme Eléonore BROCC Mme Marie-Ange DURET Mme Elea GAILLARD Mme Stéphanie MARTIGNONI Mme Audrey ROMAN M. Anthony RUGGERO Mme Chantal SILVESTRI Mme Claire VUAGNOUX Mme Nour ZEGGAOUI
Cadres de Santé	Mme Nadine PAWLAK
Infirmier(e)s	Mme Elodie CHARVIN Mme Vanessa FOURMEAU Mme Laure MARS M. Tonino ORRU
Secrétaire CUMP	Mme Marion LECLERCQ
Assistantes Médico-	Mme Aurélie BARBERIS
Administratives	Mme Sylvie BRAQUET Mme Séverine CARDINAL Mme Nathalie SIGAUT

CENTRE HOSPITALIER d'ANTIBES JUAN-les-PINS

Psychologues Mme Corine MICHEL
Mme Christa ROUQUIE

Infirmier(e)s Mme Carine BORREL
Mme Christine LANEQUE
Mme Myriam LEMONNIER VAUCOIS
Mme Maria BARBERO

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

Psychiatre Dr Marie-Sabine GUILLON

Psychologues Mme Laurence BERG
Mme Camille GARELLI-BOUDIER
Mme Coline MOISSON

Infirmier(e)s Mme Sabrina CAVRET
Mme Cléa BOCHET
Mme Marie TINOT
Mme Emmanuelle THOMAS

CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Psychiatre Dr Véronique NAHMIAS-BAHHAR

Psychologues Mme Laetitia MENARD-GORDOLON
Mme Sandra ROUGIER

Infirmières Mme Béatrice BUZIN (ISP)
Mme Stéphanie FRERE RACINE
Mme Maeva BELLEGARDE

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE

Psychiatre Dr Virginie BUISSE

Psychologues Mme Sophie GOMEZ
Mme Yvonne RENAULT GONZALEZ

Cadres de Santé Mme Laurence CASTELLO
Mme Françoise DANIEL
Mme Catherine DUBOISSET
Mme Anne MANGAN
Mme Magalie SANIAL

Infirmières Mme Emilie BOURIE
Mme Annie PRONZATO-PORRE
Mme Anne-Françoise RUEL

HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU/LENVAL

Pédopsychiatres Dr Michèle BATTISTA
Dr Laura BROCARD

Interne en psychiatrie M. Ariel REVAH

Psychologues Mme Maria-Joao CAYRE
Mme Oriane CHARTIER
Mme Morgane GINDT
Mme Christel LLORCA
Mme Fanny MARIA
Mme Ophélie NACHON
M. Aurélien RICHEZ
Mme Anne-Lise TOSELLO
Mme Mahé TRIC

Cadre de Santé M. Florian GRAPINET

Infirmier(e)s Mme Léa BRUNI
M. Gérald DURBAS
Mme Vérica HOCINE
Mme Cécile LALOUM
Mme Laurie MARCIANI
M. Lionel VIGUIER

Psychomotricienne Mme Floriane VALLEE

Assistante sociale Mme Mary LILLE

Secrétaire CUMP Mme Sabrina JORDAN

PROFESSIONNELS LIBERAUX *

Psychologues Mme Colette ANGELOT
Mme Aline BERTRAND
Mme Olga FABIO
Mme Sophia HAMDJ
Mme Céline MASSE
M. Olivier LINCK

Infirmières Mme Laetitia
Mme Lina ROSSETTI

***mobilisables sous réserve de signature de la convention spécifique avec le CHU de NICE**



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 031

Nice, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ
autorisant Madame GIOANNI Éliane
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-114 du 25/06/2020 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28/01/21 par laquelle Madame GIOANNI Éliane sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame GIOANNI Éliane a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame GIOANNI Éliane a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame GIOANNI Éliane a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 28/01/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame GIOANNI Éliane par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame GIOANNI Éliane est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame GIOANNI Éliane à proximité de son troupeau sur la commune de : COURSEGOULES.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame GIOANNI Éliane seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Madame GIOANNI Éliane informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIOANNI Éliane informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIOANNI Éliane informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



DECISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA BRIGUE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé sur la commune de LA BRIGUE, sis 8 place de Nice

Fait à Nice, le 28 JAN. 2021

p/ Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

Pour le directeur régional,
Le chef du PAE

Raymond SCARFONE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le **28 JAN. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Eze, Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche sur Mer dans le cadre de l'ouverture d'une opération ponctuelle de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 29 janvier 2021.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 20 janvier 2021, sollicitant les maires des communes de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et d'Eze, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une antenne de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer le vendredi 29 janvier 2021.

VU l'accord des maires de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et Eze, en date du 26 janvier 2021;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 26 janvier 2021, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer et Eze, dans le cadre de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer le 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-ferrat, Villefranche-Sur-Mer et d'Eze de sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 29 janvier 2021 à l'occasion de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : A ce titre, les maires de Villefranche-Sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et d'Eze mettront à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipal de 13h à 17h.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-Sur-Mer et Eze, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
0603 4009



Elisabeth MERCIER



ARRÊTÉ N°2021 – 093
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SECONDE 561
DU LYCÉE MASSENA À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de seconde 561 du lycée Masséna situé 2 avenue Félix Faure, 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de seconde 561 du lycée Masséna situé 2 avenue Félix Faure, 06000 Nice est suspendu jusqu'au mercredi 03 février 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28/01/2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4515



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Sante.....	2
Designation volontaires pour CUMP 2021.....	2
D.D.I.....	7
D.D.T.M.....	7
Economie agricole.....	7
AP 2021.031 TDR GIOANNI Eliane.....	7
Direction regionale.....	12
D.R Douanes et Droits Indirects.....	12
Reglementation.....	12
La Brigade ferm.definitive tabac ord.permanent 8 pl.de Nice.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des Securites.....	13
Santé Sécurité Publique.....	13
Beaulieu sur Mer MEC PM operation vaccination.....	13
AP 2021.093 Nice Lycee Massena suspension Cl. 2eme561.....	15

Index Alfabétique

AP 2021.031 TDR GIOANNI Eliane.....	7
AP 2021.093 Nice Lycee Massena suspension Cl. 2eme561.....	15
Beaulieu sur Mer MEC PM operation vaccination.....	13
Designation volontaires pour CUMP 2021.....	2
La Brigade ferm.definitive tabac ord.permanent 8 pl.de Nice.....	12
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	7
D.R Douanes et Droits Indirects.....	12
Direction des Securites.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Direction regionale.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13